

Porrentruy, le 9 février 2022

# Communiqué de presse

## **Admission de la requête en contrôle de la validité de la modification de l'Ordonnance sur la navigation adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.**

Dans son arrêt rendu le 3 février 2022, la Cour constitutionnelle a admis la requête de 11 députés et annulé la modification de l'Ordonnance sur la navigation adoptée par le Gouvernement le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Elle a considéré que plusieurs zones bénéficiant d'une protection particulière se superposent ou se côtoient notamment sur le parcours délimité par la carte annexée à la nouvelle litigieuse (inscription à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels pour la Vallée du Doubs ; zone alluviale d'importance nationale « La Lomenne » ; site de reproduction des batraciens d'importance nationale « Lorette » ; cf. considérants 5.2 à 5.5). A cela s'ajoute encore le projet Emeraude (protection notamment de l'apron par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, appelée Convention de Berne ; cf. considérant 4). Les dispositions légales concernées par ces zones de protection exigent que l'autorité procède à une pesée de tous les intérêts en présence (considérants 6s) pour l'appréciation de l'impact de la modification de la navigation, ce que le dossier en l'état ne permet pas d'effectuer. La pesée des intérêts est une question juridique soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle et non pas une question d'opportunité comme le soutient le Gouvernement (considérant 6.2). La pesée des divers intérêts à prendre en considération n'est pas documentée et ne ressort des prises de position au dossier (considérant 6.3). Elle s'avère impossible à effectuer, ce qui est contraire au droit (considérant 6.4). Dans la mesure où cette pesée des intérêts doit être effectuée sur tout secteur concerné par la modification, il convient de constater que la totalité de la nouvelle litigieuse ne respecte pas les dispositions de droit fédéral et doit être annulée.

Pour rappel, la modification de l'ordonnance sur la navigation adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par le Gouvernement régleme la pratique du stand-up paddle, du canoë et du kayak sur le Doubs à certaines conditions en prévoyant un secteur particulier sans limitation de débit d'eau minimum sur un secteur particulier près de la plage de St-Ursanne et délimité sur une carte.

Il est renvoyé pour le surplus à l'arrêt anonymisé sur le site de publication disponible à l'adresse suivante : <https://jurisprudence.jura.ch/>.

*Personne de contact:*

*Mme Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour constitutionnelle, tél: 032 420 33 00.*